

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2026-035**

SEANCE DU 7 octobre 2026

Date d'envoi des Convocations : 1er octobre 2026
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 24
Nombre de membres présents pour le vote : 20
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le 1^{er} octobre par Monsieur Grégory NOWAK, Président, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures 30, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY,

Président : Monsieur NOWAK

Pouvoir : M. DOUARD donne pouvoir à M. BREUZIN, M. BONNAFOUS donne pouvoir à M. NAULIN

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mmes JEANJEAN, ROTHEA, SENECLAUZE, et VENDITTELLI
Ms FRANCO Ernest, FRANCO Xavier, GIORGIO, NOWAK, LEVEQUE

COPAMO : Ms BONNET, BREUZIN, LECOQ, LOOS, NAULIN et TRICCA

CCPO : Mme GABRIEL
Ms DESCHANEL, JOASSARD, PERROT et THOMASSOT

Etaient excusés :

CCVG : M. KLAI représenté par M. FRANCO Xavier, suppléant

COPAMO : Ms BONNAFOUS, DOUARD

CCPO : Mme BONNEFOY, M. T.MARTINEZ

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SITOM SUD-RHONE

Le rapporteur : M. NOWAK

Le rapporteur présente :

Considérant que les structures intercommunales comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant leur installation, le rapporteur présente à l'assemblée le projet de règlement intérieur, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Président demande aux délégués du comité syndical :

- D'accepter le règlement
- De l'autoriser à signer tous les documents afférents.

Le COMITE SYNDICAL

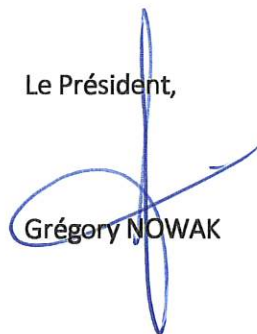
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur NOWAK et après en avoir délibéré,
À l'unanimité

ACCEPTE le règlement intérieur du Comité Syndical.

AUTORISE Le Président à signer tous les documents afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,


Grégory NOWAK



La Secrétaire de séance


Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : Publié le :